

RÈGLEMENT (CEE) N° 3013/88 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1988

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76

du Conseil⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1988.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

(3) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20/6.

(4) JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

(5) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

(6) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1988, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Code produit	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1
1006 20 10 000	—	—	—	—
1006 20 90 000 ⁽¹⁾	0	0	0	0
1006 30 11 000	—	—	—	—
1006 30 19 000	—	—	—	—
1006 30 91 000	—	—	—	—
1006 30 99 100 ⁽¹⁾	0	0	0	0
1006 30 99 900 ⁽¹⁾	0	0	0	0
1006 40 00 000	—	—	—	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

⁽¹⁾ Le montant est applicable au riz à grains moyens et au riz à grains longs, tels que définis à l'annexe A paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 (tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3877/87 — JO n° L 365 du 24. 12. 1987).